Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00042

Numéro TAD-2021-00645

Audience publique du mardi, 3 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1ier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

ENTRE

1) **PERSONNE1.)**, couvreur, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2) **PERSONNE2.)**, femme de charges, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 22 mars 2021 et de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette du 22 mars 2021 ;

ayant initialement comparu par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et comparant actuellement par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie à L-9235 DIEKIRCH, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse**,** assistée de Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

1) **PERSONNE3.)**, indépendant, ayant demeuré à L-ADRESSE3.), et demeurant actuellement à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

2) **PERSONNE4.)**, employée, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocvat à la Cour, demeurant à Schieren, assistée de Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange.

LE TRIBUNAL

Revu le jugement civil no. 2026TADCH01/00023 du 10 février 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur action en rescision pour lésion ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en annulation, au cas de besoin, des conventions signées entre les parties demanderesses et la partie défenderesse en date du 21 mars 2016 pour absence de cause, sinon d'objet certain, sinon de consentement éclairé ;

déboute PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en attribution éliminatoire basée sur l'article 815 alinéa 3 du Code civil ;

dit fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en partage et en licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE8.), section B de ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/607, lieudit « ADRESSE5.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 2 ares 40 centiares ;

ordonne la licitation de la maison d'habitation sise à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.), inscrit au cadastre comme suit : commune de ADRESSE7.), section WA de ADRESSE7.), n°NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 1 are 57 centiares ;

commet aux fins desdites opérations de liquidation, de partage et de licitation Maître Brice HELLINCKX, notaire de résidence à Mersch ;

commet le 1er vice-président, Lexie BREUSKIN, pour surveiller lesdites opérations de licitation et pour faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance présidentielle, sur simple requête à présenter au tribunal ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande tendant à un supplément de partage des biens meubles ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en reddition de comptes dirigées à l'égard d'PERSONNE4.) ;

sursoit à statuer sur les demandes en partage, en reddition de compte et en rapport ayant trait des fruits et revenus générés par l'immeuble sis à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de SOCIETE1.), section B de ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/607, lieudit « ADRESSE5.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 2 ares 40 centiares, en

attendant la prise de position des parties sur les questions relevées par le tribunal sub C a), à savoir

- *la question de l'impact de l'ouverture de la succession de PERSONNE5.) sur la distribution et la consistance des droits de propriété entre parties quant aux fruits de la maison indivise générés entre le 3 février 2011 et le 21 mars 2016, sur la qualité à agir de PERSONNE6.) et PERSONNE1.) en reddition de compte et en rapport concernant les revenus et fruits de l'indivision successorale de feu PERSONNE7.), ainsi que sur la question de l'envergure des droits de chaque partie sur ces fruits ;*
- *la question de l'impact de l'ouverture de la succession de PERSONNE5.) sur la distribution et la consistance des droits de propriété entre parties quant aux fruits de la maison indivise générés entre le 21 mars 2016 jusqu'à présent, sur la qualité à agir de PERSONNE6.) et PERSONNE1.) en reddition de compte et en rapport concernant les revenus et fruits de l'indivision successorale de PERSONNE5.), ainsi que sur la question de l'envergure des droits de chaque partie sur ces fruits ;*

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en reddition de compte de l'affectation des « meubles meublant » l'immeuble indivis, ainsi que, de manière subséquente de leur demande en rapport desdits meubles ou leur contrevaleur estimée à 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 3 février 2011, sinon du 21 mars 2016, sinon de la demande en justice, jusqu'au jour dudit rapport ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en condamnation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à rapporter à « la masse successorale » le prix des travaux réalisés après le décès du sieur PERSONNE5.) avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon de la demande en justice, jusqu'au jour dudit rapport ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en recel ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande d'instituer une expertise afin d'évaluer le coût réel des travaux réalisés sur l'immeuble indivis après le décès de feu PERSONNE5.) ;

fixe la créance que les différentes indivisions, telles qu'existantes entre le 3 février 2011 jusqu'au 30 mars 2026, détiennent à l'égard de PERSONNE2.) à la somme de 700 euros par mois avec les intérêts légaux à compter de chaque échéance de loyer, soit pour chaque mois de loyer redu à compter du 1er du mois en question ;

réserve le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état aux fins d'instruction des questions soulevées ci-avant. »

Suivant information au tribunal par courriel du 13 février 2026 de la part de Maître Brice HELLINCKX, notaire de résidence à Mersch et commis par le jugement civil no. 2026TADCH01/00023 du 10 février 2026 pour procéder aux opérations de liquidation, de partage et de licitation ordonnées par ledit jugement, il appert qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de la décision en question ayant trait à l'identification de l'immeuble concerné par la licitation.

Selon l’article 638-2 du nouveau Code de procédure civile, « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l’a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle, ou à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête d’une des parties, ou par requête conjointe, il peut aussi se saisir d’office […]. »

Par avis du 18 février 2026, les mandataires des parties ont été informés que le tribunal se saisit d’office pour réparer l’erreur matérielle ayant trait à l’identification de l’immeuble sujet à licitation, que l’affaire émargée est fixée à l’audience publique du mardi 24 février 2026 à 09.00 heures et que les mandataires des parties sont dispensés de se présenter à ladite audience.

Vu l’article 638-2 du nouveau Code de procédure civile.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d’une part, que l’erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d’autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

Au vu du fait que l’immeuble soumis à licitation dans le dispositif du jugement référencé ci-dessus diffère de l’immeuble dépendant de la succession visée effectivement par le jugement et dont le partage a été ordonné, le dispositif du jugement civil no. 2026TADCH01/00023 du 10 février 2026 contient manifestement une erreur matérielle, qu’il y a lieu de redresser par le biais de l’identification correcte de l’immeuble objet à licitation.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

sur saisine d’office ;

dit qu’il y a lieu à rectification du dispositif du jugement civil no. 2026TADCH01/00023 du 10 février 2026 comme suit :

« déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur action en rescision pour lésion ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en annulation, au cas de besoin, des conventions signées entre les parties demanderesses et la partie défenderesse en date du 21 mars 2016 pour absence de cause, sinon d'objet certain, sinon de consentement éclairé ;

déboute PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en attribution éliminatoire basée sur l'article 815 alinéa 3 du Code civil ;

dit fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en partage et en licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE8.), section B de ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/607, lieudit « ADRESSE5.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 2 ares 40 centiares ;

ordonne la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de SOCIETE1.), section B de ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/607, lieudit « ADRESSE5.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 2 ares 40 centiares ;

commet aux fins desdites opérations de liquidation, de partage et de licitation Maître Brice HELLINCKX, notaire de résidence à Mersch ;

commet le 1er vice-président, Lexie BREUSKIN, pour surveiller lesdites opérations de licitation et pour faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance présidentielle, sur simple requête à présenter au tribunal ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande tendant à un supplément de partage des biens meubles ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en reddition de comptes dirigées à l'égard d'PERSONNE4.) ;

sursoit à statuer sur les demandes en partage, en reddition de compte et en rapport ayant trait des fruits et revenus générés par l'immeuble sis à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE8.), section B de ADRESSE5.), numéro NUMERO1.)/607, lieudit « ADRESSE5.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 2 ares 40 centiares, en attendant la prise de position des parties sur les questions relevées par le tribunal sub C a), à savoir

- *la question de l'impact de l'ouverture de la succession de PERSONNE5.) sur la distribution et la consistance des droits de propriété entre parties quant aux fruits de la maison indivise générés entre le 3 février 2011 et le 21 mars 2016, sur la qualité à agir de PERSONNE6.) et PERSONNE1.) en reddition de compte et en rapport concernant les revenus et fruits de l'indivision successorale de feu PERSONNE7.), ainsi que sur la question de l'envergure des droits de chaque partie sur ces fruits ;*
- *la question de l'impact de l'ouverture de la succession de PERSONNE5.) sur la distribution et la consistance des droits de propriété entre parties quant aux fruits de la maison indivise générés entre le 21 mars 2016 jusqu'à présent, sur la qualité à agir de PERSONNE6.) et PERSONNE1.) en reddition de compte et en rapport concernant les revenus et fruits de l'indivision successorale de PERSONNE5.), ainsi que sur la question de l'envergure des droits de chaque partie sur ces fruits ;*

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en reddition de compte de l'affectation des « meubles meublant » l'immeuble indivis, ainsi que, de manière subséquente de leur demande en rapport desdits meubles ou leur contrevaleur estimée à 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 3 février 2011, sinon du 21 mars 2016, sinon de la demande en justice, jusqu'au jour dudit rapport ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en condamnation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à rapporter à « la masse successorale » le prix des travaux réalisés après le décès du sieur PERSONNE5.) avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon de la demande en justice, jusqu'au jour dudit rapport ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en recel ;

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande d'instituer une expertise afin d'évaluer le coût réel des travaux réalisés sur l'immeuble indivis après le décès de feu PERSONNE5.) ;

fixe la créance que les différentes indivisions, telles qu'existantes entre le 3 février 2011 jusqu'au 30 mars 2026, détiennent à l'égard de PERSONNE2.) à la somme de 700 euros par mois avec les intérêts légaux à compter de chaque échéance de loyer, soit pour chaque mois de loyer redu à compter du 1er du mois en question ;

réserve le surplus des demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état aux fins d'instruction des questions soulevées ci-avant. »

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification ;

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le magistrat le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.